

Arrêt

n° 321 476 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TIJINI
Rue Willems 14/308
1210 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. TIJINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Elle a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger et de plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 19 mai 2021, la partie requérante est écrouée à la prison de Saint-Gilles sous mandat d'arrêt du chef d'inculpation d'auteur ou coauteur de détention et vente de stupéfiants en association (cannabis).

1.4. Le 5 octobre 2021, la partie requérante a signalé à l'administration communale de Saint-Gilles son projet de mariage avec Madame S. A. A., de nationalité espagnole, en possession d'une carte E valable jusqu'au 12 mars 2025.

1.5. Le 9 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de reconnaissance postnatale de J. A. A., née en octobre 2021 à Bruxelles, de nationalité espagnole.

1.6. Le 7 mars 2022, le Bourgmestre, Officier de l'Etat civil, de la commune de Saint-Gilles, décide de surseoir pendant deux mois à partir du 1^{er} avril 2022 à la célébration du mariage entre la partie requérante et Madame S. A. A. en raison de suspicion d'un mariage de convenance.

1.7. Le 24 mai 2022, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour des faits de stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 4 ans, sauf détention préventive du 19 mai 2021 au 24 mai 2022, et confiscation.

1.8. Le 25 mai 2022, la partie requérante est remise en liberté.

1.9. Le 29 juin 2022, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis favorable aux projets de mariage et de reconnaissance postnatale. Le mariage a eu lieu le 10 septembre 2022.

1.10. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, J. T.

Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). La partie requérante a introduit un recours contre cette décision.

1.11. Le 9 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge. Elle a complété sa demande à deux reprises.

Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) pour motif d'ordre public.

1.12. Par un arrêt n° 297.994 du 30 novembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la requête en annulation introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 3 avril 2023.

1.13. Le 9 janvier 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne fondée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge. Elle a complété sa demande le 21 juin 2024.

Le 28 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'une Citoyenne EU [T. J. NN : (x)xx.xx.xx.xxx-xx de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

- *Le 24/05/2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour les faits suivants : Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*Stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
Emprisonnement 3 ans avec sursis 4 ans sauf détention préventive du 19/05/2021 au 24/05/2022 + Confiscation*

Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14/05/2022 indique : « qu'il faut prendre en considération : l'atteinte que la vente de stupéfiants a sur la sécurité publique et la population en général, le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, la longueur de la période infractionnelle, la quantité de stupéfiants détenus...».

Il s'agit de faits graves. En effet, il convient également de noter que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [T. A.] (14/03/1992), [T. A. A.] (15/03/1994), [T. A.] (15/03/1994), [T. A.] (14/03/1992);

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 82 de la loi du 15 décembre 1980 que « lorsque le Ministre ou son Délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1°, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ;

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2009. Cependant, son comportement démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant son état de santé et son âge (né le 08/02/1989), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine et/ou de provenance. L'intéressé est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans.

Concernant sa situation économique, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier boulanger à temps partiel signé le 16/01/2023 ainsi qu'une promesse d'un temps plein dès le mois de juin 2023 signée par son employeur. Des fiches de paie atteignant tout au plus 1.893,39 € (fiche de salaire du 18/06/2024) sont également produites. Cependant au vu de la gravité des faits commis (détention d'une quantité de 12,778kg de pains de résine de cannabis et 2600,00 € en petites coupures saisies chez lui), le risque de récidive n'est pas exclu.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé a produit, en vue de prouver une quelconque intégration, une attestation de fin de parcours d'accueil des primos-arrivants et personnes étrangères auprès de Convivial Bapa signée en date du 05/06/2024, divers attestations sur l'honneur de tiers. Cependant, même si ces éléments sont favorables, ils demeurent insuffisants pour lui octroyer un droit de séjour au vu de la gravité des faits délictueux commis qui prouvent que l'intéressé a contrevenu au cadre légal belge.

Concernant la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il convient de noter que l'intéressé partage la vie de Madame [A. A. S.] NN : (x)xx.xx.xx.xxx-xx avec laquelle il s'est marié le [...]/2022 et avec laquelle il a eu un enfant [T. J.] NN: (x)xx.xx.xx.xxx-xx. Il convient également de noter que la sœur de l'intéressé Madame [T. H.] NN : (x)xx.xx.xx.xxx-xx réside en Belgique. Cependant, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la CEDH. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. 8 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

De plus, l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État. Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusé en vertu de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

« L'Office des Étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des Étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des Étrangers (www.dofi.fgov.be) »»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une **première branche** prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« dans le cas présent, l'office des étrangers a motivé sa décision par la seule considération que le requérant constituait une menace grave, réelle et actuelle pour la société ;

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société;

Qu'en l'occurrence, l'OE n'apporte pas cette preuve;

Que certes, le requérant a été condamné en 2022 pour des faits de trafic de stupéfiants;

Que cela constitue un fait grave, mais que ce n'est parce qu'on a commis une erreur dans sa vie qu'on doit être condamné ad vitam;

Que le principe de un état de droit est de justement donner une deuxième chance à ceux qui ont commis des crimes, et les intégrer dans la société une fois qu'ils ont payé leur dette à la société;

Que monsieur regrette profondément son passé et essaye depuis de se racheter ;

Que l'OE ne démontre pas d'y tout que monsieur constituerait TOUJOURS , ACTUELLEMENT une menace réelle et grave pour la société belge ».

2.3. Dans une **seconde branche** prise de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), et du principe de proportionnalité, la partie requérante rappelle que sa fille et son épouse résident en Belgique et que sa vie familiale doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur la disposition précitée.

Elle fait ensuite valoir que :

« la partie adverse n'a pas pris en considération sa vie privée et n'a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.;

Qu'ainsi l'OE ne démontre pas que monsieur n'a pas une vie de famille en Belgique ou qu'il n'a pas de lien étroit avec son épouse et sa fille;

L'OE ne explique pas pourquoi la condamnation dont le requérant a fait l'objet en 2022, pourrais constituer une menace grave actuellement , alors que celui-ci respecte toujours les conditions qui lui ont été imposées, n'a plus connu de démêlés avec la justice et qu'il s'est trouvé un travail en tant que boulanger afin de subvenir aux besoins de sa famille.

Qu'en effet, monsieur vit avec son épouse et leur petite fille avec qui il a un lien très profond;

Que contrairement à ce que est affirmé par la partie adverse il est intégré dans la société, car il a une famille, il participe à la vie économique du pays, il y a des amis et sa famille ici ».

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition:

« §1. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

1° [...] ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] » .

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3.1. Sur la **première branche**, il convient d'observer que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas apporter la preuve de ce que, par son comportement, elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.3.2. En l'espèce, la décision attaquée mentionne la condamnation pénale prononcée à l'encontre de la partie requérante dans les termes suivants :

- « *Le 24/05/2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour les faits suivants :
Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
Stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;
Emprisonnement 3 ans avec sursis 4 ans sauf détention préventive du 19/05/2021 au 24/05/2022 + Confiscation ».*

La partie requérante ne conteste pas cette condamnation.

3.3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle que la partie requérante représenterait pour l'ordre public, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence d'une condamnation pénale pour motiver l'acte attaqué mais a également relevé que :

« *le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14/05/2022 indique : « qu'il faut prendre en considération : l'atteinte que la vente de stupéfiants a sur la sécurité publique et la population en général, le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, la longueur de la période infractionnelle, la quantité de stupéfiants détenus...».*

Il s'agit de faits graves. En effet, il convient également de noter que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [T. A.] (14/03/1992), [T. A. A.] (15/03/1994), [T. A.] (15/03/1994), [T. A.] (14/03/1992);

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour ».

Eu égard à son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité et la gravité de la menace. L'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur

manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le seul fait allégué que la partie requérante regrette son passé et essaye de se racheter ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de la partie requérante, laquelle a été démontrée et établie par un jugement pénal définitif.

La motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement de la partie requérante représente une menace suffisamment actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.3.4. Quant au fait que la partie requérante estime avoir droit à une seconde chance et qu'elle ne devrait pas payer « *ad vitam* » pour une erreur commise dans le passé, le Conseil rappelle tout d'abord que l'acte attaqué n'est pas une condamnation prononcée à l'égard de la partie requérante mais une décision lui refusant l'autorisation de séjour sollicitée au motif qu'elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». D'autre part, la partie requérante affirme essayer de se racheter mais elle n'étaye nullement ses propos. Quant bien même, la partie requérante établirait de manière convaincante son amendement, cela ne supprimerait en rien la matérialité des faits et/ou la responsabilité de la partie requérante.

3.3.5. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision attaquée refusant le regroupement familial sur la base de l'article 43, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 tout en prenant en considération les éléments visés à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la décision attaquée est fondée légalement et est motivée adéquatement.

3.4.1. Sur la **seconde branche**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12

octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son épouse et leur fille, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable, se limitant à déclarer qu'elle a une famille en Belgique et un lien profond avec sa fille. Partant, la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec son épouse et leur fille ailleurs que sur le territoire belge.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération la présence en Belgique de l'épouse de la partie requérante, de leur fille mais également de sa sœur en relevant que : « *[c]oncernant la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43, §2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il convient de noter que l'intéressé partage la vie de Madame [A. A. S.] NN : (x)xx.xx.xx.xxx-xx avec laquelle il s'est marié le [...]/2022 et avec laquelle il a eu un enfant [T. J.] NN: (x)xx.xx.xx.xxx-xx. Il convient également de noter que la sœur de l'intéressé Madame [T. H.] NN : (x)xx.xx.xx.xxx-xx réside en Belgique. Cependant, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la CEDH. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé* (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. 8 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). De plus, l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusé en vertu de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts et a examiné, *in concreto* la situation de la partie requérante. Cette dernière reste d'ailleurs en défaut d'identifier quels éléments de sa vie familiale n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse et auraient été de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

3.4.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante qui, selon cette dernière n'aurait pas été prise en considération, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a examiné celle-ci en relevant que « *[c]oncernant son intégration sociale et culturelle, l'Intéressé a produit, en vue de prouver une quelconque intégration, une attestation de fin de parcours d'accueil des primos-arrivants et personnes étrangères auprès de Convivial Bapa signée en date du 05/06/2024, divers attestations sur l'honneur de tiers. Cependant, même si ces éléments sont favorables, ils demeurent insuffisants pour lui octroyer un droit de séjour au vu de la gravité des faits délictueux commis qui prouvent que l'intéressé a contrevenu au cadre légal belge* ». De plus, en termes de recours, la partie requérante s'abstient de préciser quels éléments de sa vie privée n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse et auraient été de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

3.4.4. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX